

SESSION 2014

**CONCOURS INTERNE
D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**RÉDACTION D'UNE NOTE À PARTIR D'UN DOSSIER RELATIF
À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT
DU SYSTÈME ÉDUCATIF**

Durée : 4 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : *La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.*

Le secrétaire Général de l'académie vient de recevoir une nouvelle dotation de 55 emplois d'avenir professeurs pour la rentrée 2013, qui sont répartis en 25 pour le premier degré et 30 sur le second degré.

Comme responsable du service des personnels non titulaires à la division des personnels enseignants, il vous demande, tout d'abord, de préparer une circulaire expliquant ce dispositif aux chefs d'établissement qui ont été choisis pour les accueillir. Il souhaite, par ailleurs, que vous lui proposiez un plan de communication à destination des étudiants compte tenu du manque de candidats constaté l'an dernier.

AMI

**CONCOURS INTERNE D'ATTACHÉ D'ADMINISTRATION
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
—ADAENES—**

**RÉDACTION D'UNE NOTE À PARTIR D'UN DOSSIER RELATIF
À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT
DU SYSTÈME ÉDUCATIF**

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
AMI	R0000	101	1037

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2013-50 du 15 janvier 2013 relatif à l'emploi d'avenir professeur

NOR : MENH1238207D

Publics concernés : étudiants boursiers inscrits en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master, âgés de vingt-cinq ans au plus et se destinant aux métiers de l'enseignement. La limite d'âge est portée à trente ans pour les étudiants handicapés.

Objet : conditions de mise en œuvre de l'emploi d'avenir professeur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : pour bénéficier d'un emploi d'avenir professeur, l'étudiant en deuxième ou en troisième année de licence ou en première année de master doit être boursier. La répartition des emplois d'avenir professeur entre les disciplines et les académies est arrêtée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole

La sélection des candidats est confiée à une commission présidée par le recteur.

Le décret précise enfin :

- les modalités de détermination du taux de prise en charge de l'aide financière attribuée aux établissements employeurs ;
- les modalités de rémunération ;
- le contenu du contrat passé avec l'établissement ; et
- les missions pouvant être confiées au bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur.

Références : le présent décret est pris pour l'application des articles 4 et 12 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir. Le code du travail et le code du travail applicable à Mayotte modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de la présente modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-120 à L. 5134-129 ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment ses articles L. 322-55 à L. 322-64 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 novembre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 19 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du 20 décembre 2012 ;

Vu la lettre de saisine du conseil général de Mayotte en date du 28 novembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans la partie réglementaire du code du travail, le chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie est complété par une section 8 ainsi rédigée :

*« Section 8**« Emploi d'avenir professeur*

« *Art. R. 5134-169.* – L'étudiant bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur doit posséder la qualité de boursier de l'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire durant laquelle il est recruté.

« Sa qualité de boursier est vérifiée à chaque renouvellement de contrat.

« *Art. R. 5134-170.* – La liste des académies et la liste des disciplines connaissant des besoins particuliers justifiant la priorité de recrutement prévue au III de l'article L. 5134-120 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement agricole.

« *Art. R. 5134-171.* – Dans chaque académie concernée, une commission présidée par le recteur ou son représentant vérifie si les candidats à un emploi d'avenir professeur remplissent les conditions leur permettant d'en bénéficier.

« Le recteur désigne les membres de la commission qui comprend :

« 1° Au moins deux et au maximum six enseignants-chercheurs, dont au moins un président d'université ou de pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou un directeur de grand établissement, ou leur représentant ;

« 2° Au moins un directeur académique des services de l'éducation nationale ;

« 3° Au moins quatre et au maximum six membres des corps d'inspection et chefs d'établissement, dont au moins un chef d'établissement d'enseignement privé ayant passé un contrat avec l'Etat.

« La commission comprend également le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

« *Art. R. 5134-172.* – Sur la base d'un dossier de candidature dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, la commission donne un avis sur l'aptitude des candidats à un emploi d'avenir professeur.

« L'avis rendu par la commission tient compte, notamment, du projet professionnel de l'étudiant et de ses résultats universitaires.

« A partir de la liste des candidats établie par la commission, le recteur propose aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'Etat le nom d'un ou plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un emploi d'avenir professeur dans le premier ou le second degré.

« S'agissant de l'enseignement agricole, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt propose aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et aux établissements d'enseignement privé agricole ayant passé un contrat avec l'Etat le nom d'un ou plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un emploi d'avenir professeur.

« *Art. R. 5134-173.* – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement agricole fixe les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide financière relative à l'emploi d'avenir professeur.

« *Art. R. 5134-174.* – Le salaire mensuel du bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur est égal au produit du montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance par le nombre moyen mensuel d'heures de travail.

« *Art. R. 5134-175.* – I. – Le contrat conclu pour le recrutement d'un étudiant sur un emploi d'avenir professeur précise l'établissement ou l'école au sein duquel l'étudiant exerce ses fonctions, la durée du contrat, la durée hebdomadaire moyenne de travail et les modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire.

« Le contrat comporte également l'engagement de l'étudiant de suivre la formation universitaire dans laquelle il est inscrit et de se présenter à un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'Etat.

« II. – La durée moyenne hebdomadaire de travail est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement agricole dans la limite de la moitié de la durée fixée à l'article L. 3121-10.

« Le même arrêté détermine les critères de variation de la durée hebdomadaire de travail afin de prendre en compte, notamment, le calendrier de la formation universitaire et le temps nécessaire à la préparation et aux épreuves du concours ainsi que l'organisation du temps de travail de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel l'étudiant exerce.

« *Art. R. 5134-176.* – Les étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur accomplissent, dans les établissements d'enseignement et dans les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, des fonctions d'appui éducatif.

« En appui des enseignants, ils peuvent participer aux séquences d'enseignement, aux actions de soutien scolaire ainsi qu'à toute activité de nature éducative organisée au sein de l'établissement ou de l'école.

« Les étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur peuvent également assister à certains conseils de l'établissement ou de l'école. »

Art. 2. – Dans la partie réglementaire du code du travail applicable à Mayotte, le chapitre II du titre II du livre III est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« *Emploi d'avenir professeur*

« *Art. R. 322-60.* – L'étudiant bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur doit posséder la qualité de boursier de l'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire durant laquelle il est recruté.

« Sa qualité de boursier est vérifiée à chaque renouvellement de contrat.

« *Art. R. 322-61.* – Une commission présidée par le vice-recteur ou son représentant vérifie que les candidats à un emploi d'avenir professeur remplissent les conditions leur permettant d'en bénéficier.

« Le vice-recteur désigne les membres de la commission qui comprend :

« 1° Le directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, ou son représentant ;

« 2° De deux à quatre membres des corps d'inspection et chefs d'établissement, dont au moins un chef d'établissement d'enseignement privé ayant passé un contrat avec l'Etat.

« La commission comprend également le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

« *Art. R. 322-62.* – Sur la base d'un dossier de candidature dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, la commission donne un avis sur l'aptitude des candidats à un emploi d'avenir professeur.

« L'avis rendu par la commission tient compte, notamment, du projet professionnel de l'étudiant et de ses résultats universitaires.

« A partir de la liste des candidats établie par la commission, le vice-recteur propose aux établissements publics d'enseignement et aux établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'Etat le nom d'un ou plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un emploi d'avenir professeur.

« S'agissant de l'enseignement agricole, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt propose aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Mayotte et d'enseignement privés agricole ayant passé un contrat avec l'Etat le nom d'un ou plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un emploi d'avenir professeur.

« *Art. R. 322-63.* – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement agricole fixe les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide financière relative à l'emploi d'avenir professeur.

« *Art. R. 322-64.* – Le salaire mensuel du bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur est égal au produit du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti par le nombre moyen mensuel d'heures de travail.

« *Art. R. 322-65.* – I. – Le contrat conclu pour le recrutement d'un étudiant sur un emploi d'avenir professeur précise l'établissement ou l'école au sein duquel l'étudiant exerce ses fonctions, la durée du contrat, la durée hebdomadaire moyenne de travail et les modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire.

« Le contrat comporte également l'engagement de l'étudiant de suivre la formation universitaire dans laquelle il est inscrit et de se présenter à un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'Etat.

« II. – La durée moyenne hebdomadaire de travail est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement agricole dans la limite de la moitié de la durée fixée à l'article L. 212-1.

« Le même arrêté détermine les critères de variation de la durée hebdomadaire de travail afin de prendre en compte, notamment, le calendrier de la formation universitaire et le temps nécessaire à la préparation et aux épreuves du concours ainsi que l'organisation du temps de travail de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel l'étudiant exerce.

« *Art. R. 322-66.* – Les étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur accomplissent, dans les établissements d'enseignement et dans les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, des fonctions d'appui éducatif.

« En appui des enseignants, ils peuvent participer aux séquences d'enseignement, aux actions de soutien scolaire ainsi qu'à toute activité de nature éducative organisée au sein de l'établissement ou de l'école.

« Les étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur peuvent également assister à certains conseils de l'établissement ou de l'école. »

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 janvier 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

VINCENT PEILLON

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GENEVIÈVE FIORASO

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
JÉRÔME CAHUZAC



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Paris, le

Direction générale
des ressources
humaines

Note
à l'attention de

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
scolaire

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Monsieur le vice-recteur de Mayotte

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

Objet : campagne 2013-2014 des emplois d'avenir professeur

DGRH B1-3
n°

Réf :

- loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir codifiée
au code du travail et au code du travail applicable à Mayotte et textes pris pour son
application ;

J:\dpe_sds_a1.nou\Non titulaires\Mesures

rentrée 2013 EAP AED autres EAP

campagne 2013 2014\Note recteurs EAP

2013 2014.doc

Affaire suivie par

Michèle Koné

Téléphone

01.55.55.41.54

Télécopie

01.55.55.43.65.

Mél :

michele.kone@education

.gouv.fr

PJ : tableau de suivi des contingents

La présente note a pour objet de préparer la campagne 2013-2014 de recrutement sur
des emplois d'avenir professeur (EAP). Elle précise également sur certains points le
dispositif mis en place au début de l'année 2013 par la circulaire du 15 février 2013
susvisée qui reste en vigueur.

72, rue Regnault
75243 PARIS cedex 13

1. Le contingent d'EAP pour l'année universitaire 2013-2014

Au plan national, 6 000 EAP viennent s'ajouter aux 4 000 EAP attribués au 1^{er} janvier
2013, soit un total de 10 000 EAP au titre de l'année 2013-2014. Le tableau en
annexe précise le nouveau contingent attribué à votre académie, réparti entre le
premier degré et le second degré.

Par ailleurs, vous voudrez bien vous enquérir au plus tôt des intentions de
renouvellement des étudiants recrutés sur le contingent de janvier 2013 pour
déterminer votre capacité d'accueil à la rentrée 2013.



Celle-ci comprendra :

- les capacités d'accueil non utilisées, le cas échéant, au cours de l'année scolaire 2012-2013 ;
- les capacités d'accueil libérées par les étudiants ne demandant pas leur renouvellement ;
- le nouveau contingent attribué pour la rentrée 2013.

L'arrêté du 18 janvier 2013 a déterminé quatre disciplines prioritaires dans le second degré : lettres, mathématiques, anglais et allemand. Celles-ci restent prioritaires au sens de l'article L. 5134-120, III. du code du travail : les étudiants qui effectuent leurs études dans l'une de ces disciplines bénéficient d'une priorité d'accès aux EAP, mais le recrutement d'autres étudiants est également possible en fonction du contexte local.

Le tableau en annexe rappelle pour chaque académie le contingent de janvier 2013 et indique celui qui vous est attribué au titre de l'année 2013-2014. Vous voudrez bien le compléter des intentions de renouvellement d'une part, et des résultats des commissions académiques pour les néo-recrutements d'autre part, et me le faire parvenir **au plus tard le mardi 2 juillet 2013.**

Enfin, je vous précise que l'enquête hebdomadaire relative aux EAP sera reconduite l'année prochaine afin de pouvoir mesurer en continu la montée en charge du dispositif au niveau national. Elle distinguera les renouvellements des néo-recrutements et le premier degré du second degré.

2. La situation des étudiants recrutés sur des EAP au titre de 2012-2013

a) Les renouvellements de contrat

Sauf cas particulier, il conviendra de proposer systématiquement un renouvellement de contrat aux étudiants actuellement recrutés sur des EAP. Les étudiants concernés formaliseront leur demande de renouvellement de contrat et de bourse de service public à l'aide du modèle figurant en annexe 5 de la circulaire du 15 février 2013. J'ajoute que les renouvellements de contrat ne sont pas soumis à l'avis de la commission académique.

L'étudiant devra justifier qu'il remplit toujours les conditions d'éligibilité lors de la signature du nouveau contrat en fournissant une attestation d'inscription à l'université en L2, L3 ou M1 et sa notification de bourse sur critères sociaux au titre de l'année 2013-2014. Il conviendra également de vérifier qu'il ne dépassera pas l'âge limite de 25 ans à la signature du nouveau contrat.



3 / 4

b) Les changements d'académie

Certains étudiants ayant bénéficié d'un contrat EAP en 2012-2013 pourront être amenés à changer d'académie à la prochaine rentrée. Ils doivent bénéficier dans leur nouvelle académie d'une proposition systématique de renouvellement comme indiqué ci-dessus. A cette fin, je vous remercie de faciliter l'échange d'informations nécessaire entre vos services respectifs.

Seront notamment concernés les étudiants inscrits en L2 et ayant bénéficié d'une première année d'EAP à Mayotte et qui, faute d'offre de formation en L3 localement, devront poursuivre leurs études universitaires dans des académies de métropole ou d'outre-mer. Je vous remercie de porter une attention particulière à la situation de ces étudiants.

3. Les conditions d'emploi des étudiants recrutés sur des EAP

a) Les périodes de contrat

En application des dispositions de l'article L. 5134-125, II. du code du travail et de l'article L. 322-60, II. du code du travail applicable à Mayotte, la durée des contrats EAP est de douze mois.

Dans ces conditions, les néo-recrutements pour l'année 2013-2014 devront prendre effet le 1^{er} octobre 2013 et se terminer le 30 septembre 2014.

L'article 14, II. de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 permettait de fixer une durée inférieure pour les contrats EAP souscrits au titre de l'année 2012-2013. Ceux-ci ne pourront se terminer que le 30 septembre 2013 et leur renouvellement devra prendre effet au 1^{er} octobre 2013.

b) Le temps de travail

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur le temps de travail des étudiants recrutés sur des EAP. Je souhaite donc vous apporter les précisions suivantes.

Comme cela a été rappelé au point 4. 1. de la circulaire du 15 février 2013 et à l'article 5 du modèle de contrat, les étudiants sont soumis aux dispositions du code du travail en ce qui concerne les congés annuels et les jours fériés.

Sur cette base, leur temps de travail est fixé dans le respect des dispositions de la loi du 26 octobre 2012 qui entend faire des EAP un dispositif à caractère social dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle d'étudiants disposant d'un faible niveau de ressources dans des emplois d'enseignants où les besoins de recrutement seront élevés au cours des prochaines années. Le recrutement de jeunes boursiers poursuivant leurs études universitaires permettra de redynamiser le recrutement dans l'enseignement, tout en donnant aux étudiants concernés les moyens de poursuivre leurs études en s'immergeant dans le milieu professionnel qu'ils ont choisi.



4/4

Aussi, afin que les étudiants recrutés sur des EAP puissent réussir à la fois leur parcours universitaire et le concours auquel ils doivent obligatoirement se présenter, la loi du 26 octobre 2012 précise que « le bénéficiaire d'un EAP effectue une durée hebdomadaire de travail adaptée à la poursuite de ses études et à la préparation des concours auxquels il se destine ».

Cette durée hebdomadaire est fixée en moyenne à douze heures par l'arrêté du 18 janvier 2013. Elle inclut un temps de préparation égal à trois heures hebdomadaires au maximum pouvant varier en fonction de la nature des activités prises en charge par l'étudiant. En effet, la réalisation des missions pouvant lui être confiées (participation aux séquences d'enseignement, aux actions de soutien scolaire, ainsi qu'à toute activité de nature éducative organisée au sein de l'établissement) nécessite un travail préalable qui fait intégralement partie de ses activités.

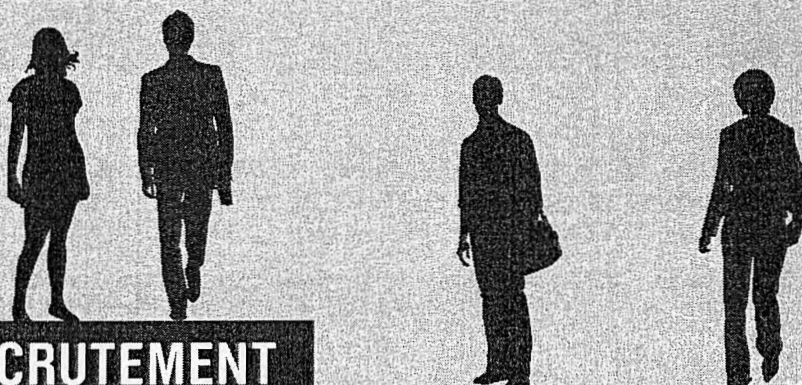
c) L'obligation de formation

Les contrats EAP sont des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi et comportent à ce titre une dimension formative obligatoire dont les modalités de mise en œuvre ont été décrites dans la circulaire du 15 février 2013 et précisées dans la lettre DGRH B1-3/n° 0125 du 28 mars 2013.

L'obligation légale de formation est remplie dès lors que l'ensemble des dispositions relatives à la formation des étudiants recrutés sur des EAP sont strictement respectées : suivi de la formation universitaire, exercice des missions d'appui éducatif constituant une découverte active du métier auquel ils se destinent, accompagnement par un tuteur dans leur formation progressive au métier d'enseignant. Enfin, une attestation d'expérience professionnelle doit être délivrée à l'étudiant qui en fait la demande.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

eaprofesseur
emplois d'avenir professeur



**AMBITION
ENSEIGNER**

**RECRUTEMENT
DES EMPLOIS D'AVENIR PROFESSEUR
ET CONCOURS ENSEIGNANTS**

POINT D'ÉTAPE

JEUDI 14 FÉVRIER 2013



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE DISPOSITIF

« EMPLOIS D'AVENIR PROFESSEUR »

Le dispositif « emplois d'avenir professeur » (EAP) est un **dispositif d'aide à l'insertion professionnelle dans les métiers du professorat** et un **pilier important de la réforme de la formation initiale des enseignants**. Il vise à permettre à davantage d'étudiants d'origine modeste de s'orienter vers les métiers de l'enseignement en leur proposant un parcours professionnalisant et en les accompagnant financièrement.

En élevant le niveau de recrutement des enseignants à bac + 5, la réforme de la masterisation a détourné de ces carrières les étudiants issus des milieux les moins favorisés. Or l'adéquation entre la composition sociologique du corps enseignant et la physionomie de l'ensemble de la société française a toujours été une clé de la réussite de notre système scolaire. Il s'agit donc, avec les EAP, d'encourager les vocations chez des jeunes qui n'auraient sans cela peut-être jamais envisagé des études aussi longues et de **redonner au métier d'enseignant un rôle majeur de promotion sociale et républicaine**.

Le dispositif « emplois d'avenir professeur » contribue également à répondre aux besoins de recrutement à venir et à renforcer l'attractivité de certaines filières ou de certaines académies où le nombre des candidats est insuffisant.

L'éducation nationale recrutera **18 000 emplois d'avenir professeur d'ici 2015**. **4 000** sont actuellement en cours de recrutement.

QU'EST-CE QU'UN EMPLOI D'AVENIR PROFESSEUR ?

Les emplois d'avenir professeur offrent à des étudiants boursiers se destinant à l'enseignement la **possibilité d'entrer progressivement dans le métier** grâce à un parcours visant le développement de leurs compétences professionnelles et l'acquisition d'une véritable expérience de terrain. Les étudiants concernés se voient ainsi confier un **emploi à temps partiel au sein d'une école ou d'un établissement scolaire**, sur une base moyenne de 12 heures par semaine. Cette durée peut varier au fil de l'année afin de leur permettre de suivre leur formation universitaire, de préparer et de passer leurs examens universitaires et, en fin de parcours, les concours. Ils sont, au sein de l'école ou de l'établissement scolaire, encadrés et conseillés par un **tuteur qui les suivra tout au long de leur formation** au métier de professeur.

Les étudiants recrutés dans le cadre d'un EAP bénéficient d'une **aide leur permettant de financer la suite de leurs études**. Cette aide prend la forme de nouvelles bourses de service public, dont le montant vient s'ajouter à la rémunération des heures de mission effectuées dans une école ou un établissement scolaire, et aux bourses sur critères sociaux. Les revenus mensuels d'un EAP sont ainsi de **900 euros en moyenne**.

En contrepartie de cette formation professionnalisante et de cet accompagnement financier, les étudiants doivent **s'engager, au terme de leur contrat d'emploi d'avenir professeur, à se présenter aux concours de l'enseignement** organisés par l'État.

QUI EST CONCERNÉ PAR LES EMPLOIS D'AVENIR PROFESSEUR ?

Le dispositif «emplois d'avenir professeur» s'adresse aux étudiants **boursiers en deuxième année de licence, en troisième année de licence ou en première année de master, âgés de moins de 25 ans** (ou de moins de 30 ans dans le cas d'étudiants en situation de handicap).

Sont prioritaires les étudiants qui effectuent leurs études dans une académie ou dans une discipline connaissant des besoins particuliers de recrutement, qui ont résidé au moins deux ans dans une zone urbaine sensible, dans une zone de revitalisation rurale ou dans un département d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou qui ont effectué au moins deux années d'études secondaires dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.



COMMENT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF EMPLOI D'AVENIR PROFESSEUR ?

1. L'étudiant(e) remplit un dossier de candidature et formule une demande de bourse de service public (documents disponibles depuis le mois de décembre 2012 sur les sites des universités, des rectorats, etc.).
2. Le dossier de candidature est complété par l'université (avis du directeur de la composante dans laquelle l'étudiant(e) est inscrit(e)), qui le transmet ensuite au rectorat d'académie.
3. Une commission académique vérifie que le candidat ou la candidate remplit bien les conditions pour bénéficier d'un EAP et émet un avis quant à son aptitude à occuper cet emploi (projet professionnel, résultats universitaires, etc.).
4. Une fois la candidature retenue, le rectorat transmet le dossier à une école ou un établissement scolaire sélectionné en tenant compte des préférences et du lieu d'études du futur EAP.
5. L'école ou l'établissement scolaire prend alors contact avec le futur EAP pour un entretien et la signature du contrat.

Le contrat de travail, d'une durée d'un an renouvelable deux fois, précise le lieu d'affectation, la durée moyenne hebdomadaire de travail, le descriptif des missions et rappelle les deux engagements pris par l'EAP, à savoir suivre une formation universitaire et présenter l'un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État.

QUELS SONT LES ÉCOLES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES QUI PEUVENT ACCUEILLIR LES EMPLOIS D'AVENIR PROFESSEUR ?

Les EAP peuvent être accueillis dans les écoles et établissements de l'enseignement public, de l'enseignement privé sous contrat, et de l'enseignement agricole.

DES MISSIONS ÉVOLUTIVES EN FONCTION DU NIVEAU D'ÉTUDES DE L'EMPLOI D'AVENIR PROFESSEUR

Les missions d'appui éducatif qui sont confiées à l'EAP sont en lien direct avec son projet professionnel et évoluent au fil du temps afin de se rapprocher progressivement des compétences exigées par le métier d'enseignant.

En deuxième année de licence, elles consistent essentiellement dans une observation active des différents niveaux d'enseignement, des différentes fonctions de l'école ou de l'établissement scolaire et dans l'accompagnement d'activités péri-éducatives complémentaires aux enseignements, notamment dans le domaine des sciences, des langues vivantes ou pour les activités culturelles, artistiques ou sportives.

En troisième année de licence ou en première année de master, il s'agit de pratique accompagnée intégrant une prise en charge progressive de séquences pédagogiques en présence et sous la responsabilité d'un enseignant et, éventuellement, de la participation à l'évaluation d'activités (en première année de master).

Quel que soit son niveau d'études, l'EAP participe aux activités de soutien et d'aide ou d'accompagnement individualisés organisées dans l'école ou l'établissement scolaire.

UNE FORMATION PROFESSIONNALISANTE AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ

Les EAP pourront bénéficier de l'offre de formation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) et des universités. Ils pourront notamment s'inscrire aux unités d'enseignement de préprofessionnalisation dédiées à la préparation aux carrières de l'enseignement qui seront développées dans le cadre des cursus de licence. Les EAP pourront ainsi être accompagnés à la fois par l'université et par leur tuteur au sein de l'école ou de l'établissement d'accueil.

La création des emplois d'avenir professeur et des écoles supérieures du professorat et de l'éducation constitue l'un des grands axes de la réforme de la formation des enseignants. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche travaille également à l'élaboration de nouveaux parcours de licence destinés aux étudiants souhaitant devenir enseignant. Ces nouveaux parcours leur permettront de préparer au mieux la poursuite des études vers les masters mention « enseignement, éducation et formation » qui seront proposés dans les ESPE.

Cahier des charges de l'accompagnement des étudiants bénéficiant d'un

EMPLOI D'AVENIR PROFESSEUR

Les emplois d'avenir professeur ont pour ambition de faciliter l'insertion professionnelle et la promotion sociale des jeunes dans les métiers du professorat en permettant à des étudiants boursiers d'exercer pendant leurs études des fonctions d'appui éducatif rémunérées dans les écoles et les établissements scolaires, tout en bénéficiant d'une entrée progressive dans le métier.

Ce cahier des charges a pour objectif de préciser les modalités d'accueil et d'accompagnement des étudiants pour l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de leur emploi d'avenir professeur. Il précise également les activités qui peuvent leur être confiées.

Accueil de l'étudiant

Lieux de travail

L'étudiant recruté est affecté dans une école ou un établissement du second degré, tel que précisé dans son contrat. Néanmoins, pour compléter sa formation, l'étudiant pourra exercer des visites ou des missions dans un autre établissement scolaire, sur proposition du chef d'établissement ou de l'IEN de circonscription. Ces périodes effectuées hors du lieu de travail habituel devront rester occasionnelles et temporaires.

Accompagnement

Dans l'établissement

Les emplois d'avenir professeur bénéficient d'un tuteur. Cet enseignant ou conseiller pédagogique volontaire est proposé par le DASEN ou par le chef d'établissement.

Le tuteur suit et accompagne l'étudiant dans sa formation progressive au métier, notamment en l'associant à la préparation et à la conduite de séquences, à la gestion de groupes et au suivi des élèves. Il veille notamment à :

- Accueillir l'étudiant et à l'introduire auprès des membres de la communauté éducative, l'intégrer dans le travail de l'équipe pédagogique et de la vie de l'école ou de l'établissement ;
- Etablir avec l'étudiant, et sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école en liaison avec l'IEN ou du chef d'établissement, un programme de travail progressif sous forme d'un projet associant des objectifs et des activités ;
- Accompagner l'étudiant de l'observation vers la préparation d'activités d'appui aux enseignements en ménageant régulièrement des temps de préparation et de retour sur la pratique

Dans le premier degré, le tutorat sera assuré par le conseiller pédagogique de circonscription. Ce dernier aura un rôle de référent pour faciliter le contact de l'étudiant avec les écoles et conduire avec lui un échange régulier à partir du portfolio de compétences.

Dans le second degré, le tuteur n'est pas nécessairement de la même discipline que l'étudiant de L2 ou L3 ; le tuteur peut alors être ~~un CPE,~~ un professeur documentaliste ou un enseignant particulièrement investi dans les dispositifs d'accompagnement. Pour les étudiants de M1, il est souhaitable que le tuteur soit de la même discipline.

Lors de la prise de fonction de l'étudiant, le chef d'établissement, le directeur d'école en liaison avec l'IEN, en accord avec le tuteur, fixe les objectifs pour l'année scolaire et définit le programme exprimé en activités et en volumes horaires en veillant :

- à la progressivité du parcours sur la durée du contrat
- à l'équilibre entre les temps d'appui aux enseignements, les moments de la vie scolaire et les autres temps de la vie de l'établissement.

Ce programme peut être ajusté au cours de l'année en accord avec le chef d'établissement ou l'IEN et le tuteur. Ces modifications doivent être communiquées au chef d'établissement employeur.

A l'université

Un tuteur par Université/IUFM (Angers, Le Mans, Nantes) est en charge des étudiants bénéficiaire d'un emploi d'avenir. Le tutorat est collectif : les étudiants de L2, L3 et M1 sont réunis en un seul groupe suivi par le tuteur universitaire. L'objectif est de recourir non seulement aux échanges de pratiques mais aussi à une forme de tutorat interne : les M1 pouvant être personnes ressources pour les L2 et les L3.

Le programme d'accompagnement est organisé de manière progressive en relation avec le niveau d'étude de l'étudiant, de manière à lui permettre d'appréhender peu à peu les métiers liés à l'éducation et l'enseignement. Les apports sont aussi progressifs en passant, pour les étudiants de L2, d'apports dans le domaine éducatif à des apports plus didactiques et disciplinaires pour les étudiants de M1 qui préparent le concours. Cette formation pourra aussi prendre la forme d'étude de cas, d'analyses de pratiques, de rédaction de rapport d'activité professionnelle en accord avec l'intéressé.

Les fonctions de l'étudiant bénéficiaire de l'emploi d'avenir professeur

Les missions confiées aux bénéficiaires doivent demeurer compatibles avec leurs études et en lien direct avec leur projet professionnel. Elles permettent à l'étudiant d'appréhender les missions du professeur par :

- L'appropriation de l'environnement professionnel
- L'approche de la fonction de professeur tant éducative que pédagogique

La progressivité des missions en fonction du niveau d'étude

Les missions des étudiants évoluent au fur et à mesure des trois années afin de se rapprocher progressivement des compétences exigées par le métier auquel ils se destinent.

Pour un étudiant inscrit en L2, les missions confiées seront principalement de nature éducative :

- accompagnement d'activités péri-éducatives complémentaires aux enseignements, notamment dans le domaine scientifique ou pour les activités culturelles, artistiques ou sportives ;
- observation active des différents niveaux d'enseignement,
- découverte des différentes fonctions de l'école ou de l'établissement.

Pour un étudiant inscrit en L3 ou M1, les missions éducatives sont complétées par des missions d'enseignement :

- pratique accompagnée intégrant une prise en charge progressive de séquences pédagogiques en présence et sous la responsabilité de l'enseignant.
- en master 1, la participation à l'évaluation d'activités peut aussi être envisagée.

L'ensemble des étudiants participe aux activités de soutien et d'aide ou d'accompagnement individualisés organisés dans l'école ou l'établissement.

Une intervention différenciée selon le degré d'enseignement

Dans le premier degré, l'étudiant :

- intervient dans le cadre de l'organisation générale des activités éducatives ou péri-éducatives de l'école ;
- intervient en appui des enseignants sur un travail en petits groupes tant au niveau de l'école maternelle que de l'école élémentaire, sous la responsabilité du maître de la classe ;
- peut participer à des actions pédagogiques dans le cadre du soutien ou de l'aide personnalisée ;
- est impliqué dans la concertation et le travail d'équipe réalisés au sein de l'école,
- est invité au conseil des maîtres et au conseil d'école.
- Les missions qui lui sont confiées lui permettent de comprendre la nécessité de la polyvalence propre à l'enseignement du premier degré et aux exigences du socle commun.

Dans le second degré, l'étudiant :

- intervient dans le cadre de l'organisation générale des activités éducatives ou péri-éducatives de l'établissement en lien avec l'assemblée générale des délégués au collège et le conseil de la vie lycéenne au lycée, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;
- participe à des activités pédagogiques en lien avec les domaines de spécialité qu'il souhaite présenter au concours de recrutement sous la responsabilité de son tuteur ou d'un autre membre de l'équipe pédagogique ;
- peut notamment intervenir en appui des enseignants pour permettre un travail en groupes à effectifs réduits et concourir aux activités de soutien et d'accompagnement personnalisé,
- est invité à tout ou partie des différentes séances des organes internes de l'EPL, notamment au conseil d'administration et au conseil pédagogique.

L'étudiant peut aussi participer aux divers dispositifs visant à l'accueil et au soutien organisés pendant les vacances scolaires.

Des exemples d'activités pouvant être confiées aux étudiants sont données en annexe.

Le suivi de l'étudiant

Le suivi et l'évaluation sont assurés conjointement par le tuteur en établissement et le tuteur universitaire en liaison avec le chef d'établissement ou l'IEN. En fin de chaque année, deux mois avant l'échéance du contrat, un bilan relatif au projet professionnel de l'étudiant employé et des compétences acquises sera réalisé. Ainsi, sur les 3 ans on pourra mesurer l'évolution des connaissances du système éducatif et des compétences acquises pour le métier d'enseignant.

Pour assurer la cohérence de ce suivi et de l'évaluation, l'étudiant pourra compléter un portfolio de compétences qui a pour objectif de mettre en relation les compétences professionnelles visées avec les tâches réalisées dans le cadre scolaire et les apports théoriques dispensés à l'université. L'identification des compétences ciblées sera faite en tenant compte de la progressivité des missions attribuée à l'étudiant.

Valorisation de l'expérience professionnelle

A sa demande, l'étudiant se voit délivrer une attestation d'expérience professionnelle.

La formation professionnelle acquise par les étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur pourra être prise en compte dans le cursus universitaire de licence de ces étudiants. Les universités pourront inscrire les étudiants bénéficiaires d'un emploi d'avenir dans une unité d'enseignement (UE) spécifique. Dans ce cadre, il sera attribué des crédits ECTS aux étudiants. Une convention passée par l'académie et les établissements d'enseignement supérieur précise l'organisation et le mode d'évaluation de cette UE.

Textes réglementaires de référence (BO spécial n°2 du 28 février 2013)

- LOI n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir.
- Décret n°2013-50 du 15 janvier 2013 relatif à l'emploi d'avenir professeur.
- Décret no 2013-51 du 15 janvier 2013 relatif aux bourses de service public accordées aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur.
- Décret no 2013-52 du 15 janvier 2013 pris pour l'application des articles L. 5134-120 et L. 5134-123 du code du travail et de l'article L. 322-58 du code du travail applicable à Mayotte.
- Arrêté du 18 janvier 2013 fixant la durée hebdomadaire moyenne de travail de l'étudiant recruté sur un emploi d'avenir professeur et déterminant les critères de sa variation durant tout ou partie du contrat
- Circulaires n°2013-021 du 15 février 2013 et n°2013-025 du 20 février 2013.

Annexe

Exemples d'activités pouvant être confiées aux étudiants bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur

Premier degré

Appropriation de l'environnement professionnel :

- participation à la préparation des projets pédagogiques conduits dans l'école (appropriation de la dimension collective du métier de professeur) ;
- observation et participation aux instances : concertations de cycles, conseils d'école, équipes éducatives, équipes de suivi de scolarisation, commissions de liaison ;
- accompagnement du directeur d'école dans la préparation des réunions ;
- accompagnement des ATSEM dans la réalisation de leurs tâches éducatives ;
- participation à la surveillance des récréations et temps péri-éducatifs.

Approche de la fonction de professeur d'école :

- accompagnement de travaux de groupe au sein d'une séance pédagogique, sous la responsabilité de l'enseignant titulaire ;
- préparation et prise en charge de temps d'enseignement ponctuels, au cours d'une séance pédagogique, avec la classe entière sous la responsabilité de l'enseignant titulaire ;
- prise en charge d'ateliers pédagogiques (BCD, EPS, sciences...) ;
- participation aux actions pédagogiques dans le cadre du soutien ou de l'aide personnalisée ; suivi du parcours d'élèves en difficulté du 1er au 2nd degré ;
- prise en charge d'activités d'accompagnement éducatif (aide aux devoirs, sorties scolaires...).

Second degré

Appropriation de l'environnement professionnel

- observation de tout ou partie des différentes séances des organes internes de l'EPLÉ notamment le conseil d'administration et le conseil pédagogique ;
- interventions dans le cadre de l'organisation générale d'activités éducatives ou péri-éducatives de l'établissement en lien avec l'assemblée générale des délégués au collège et le conseil de vie lycéenne au lycée, ainsi que le CESC ;
- observation des missions du CPE.

Approche de la fonction de professeur :

- participation aux actions qui concourent à la construction du parcours de l'élève et de son orientation ;
- participation au projet d'une équipe sur des activités pluridisciplinaires (T.P.E., P.P.C.P., accompagnement personnalisé,...), aide à la recherche documentaire ;
- aide au travail personnel ;
- participation à des missions de tutorat d'élèves, comme prévu par la réforme du lycée,
- accompagnement de la prise en charge d'élèves à besoins particuliers ;
- participation aux différents dispositifs visant à l'accueil et au soutien organisés pendant les vacances scolaires ;

- intervention en appui des enseignants pour permettre un travail en groupes à effectifs réduits et concourir aux activités de soutien et d'accompagnement personnalisé ; co-organisation ou conception, mise en œuvre et évaluation de projets éducatifs ou pédagogiques (sortie scolaire, forum de formations, interventions de professionnels, actions de prévention, accueil d'élèves d'un établissement du secteur,...) ;
- participation à des activités pédagogiques en lien avec les domaines de spécialité qu'il souhaite présenter au concours de recrutement sous la responsabilité de son tuteur ou d'un autre membre de l'équipe pédagogique ;
- co-organisation ou organisation de séquences pédagogiques dans la matière ;
- adaptation dans une langue étrangère maîtrisée par l'étudiant employé de séquences organisées par le référent.

Consultations

■ Cumul d'un emploi d'assistant d'éducation (A.E.D.) avec un emploi d'avenir professeur (E.A.P.)

Note DAJ A2 du 13 mars 2013

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité pour un assistant d'éducation (A.E.D.) recruté à mi-temps de cumuler son emploi avec un emploi d'avenir professeur (E.A.P.).

Recrutés sur le fondement de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, les assistants d'éducation, en leur qualité d'agents non titulaires de droit public, sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, qui prévoit que : « *Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées [...].* »¹

Cependant, aux termes des dispositions de l'article 15 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État, également applicable aux A.E.D. : « *Les agents [non titulaires de droit public exerçant à temps incomplet] peuvent exercer, outre les activités accessoires mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives, dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.* »

Ainsi, en théorie, le cumul envisagé ne semble pas juridiquement impossible.

Il est certain, toutefois, qu'il n'est pas conforme à l'esprit de la loi n° 2012-1089 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, codifiée au code du travail. Il paraît douteux, par ailleurs, qu'il soit, en pratique, réalisable.

En effet, dès lors que la qualité d'étudiant boursier est une condition légale pour la conclusion du contrat d'E.A.P., il n'est pas exclu que, en prenant comme référence les revenus d'une année antérieure, un assistant d'éducation puisse être recruté parallèlement sur la base d'un contrat E.A.P. En revanche, il paraît improbable qu'un tel contrat, dont le renouvellement est soumis aux mêmes conditions que la signature du contrat initial, puisse être reconduit lorsque l'ensemble des revenus découlant d'un tel cumul sera pris en compte pour déterminer si l'intéressé a droit ou non à une bourse sur critères sociaux (cf. art. R. 5134-169 du code du travail).

Par ailleurs, il convient de rappeler que, d'une part, « *le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers [...]* » (cf. art. L. 916-1 du code de l'éducation) et, d'autre part, « *l'emploi d'avenir professeur est destiné à des étudiants titulaires de bourses de l'enseignement supérieur [...]* » (art. L5134-120 du code du travail).

Ces contrats doivent demeurer compatibles avec la poursuite d'études supérieures. C'est pour cette raison que les A.E.D. sont généralement recrutés par des contrats à temps incomplet (cf. II.2.1 de la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 sur les assistants d'éducation) et que les E.A.P. le sont obligatoirement (art. R. 5134-175 du code du travail).

Dès lors, et à supposer même que les conditions légales soient remplies, le cumul envisagé ne pourra être admis, à titre tout à fait exceptionnel, que sous réserve que les obligations de service de l'étudiant soient compatibles à la fois avec les doubles obligations de service de l'étudiant et avec la poursuite effective de ses études.

Enfin, le cumul ne doit pas avoir pour conséquence d'empêcher l'étudiant de tenir les engagements qu'il prend en signant un contrat d'E.A.P. : suivre sa formation universitaire et se présenter à l'un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État (cf. art. R. 5134-175 du code du travail).

1. Ce principe fait écho à la règle de l'interdiction d'un cumul d'emplois prévue par le code du travail (article L. 8261-1), selon laquelle, sauf exceptions légales : « *Aucun salarié ne peut accomplir de travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail; telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession.* »



24 JUL. 2013

Secrétariat Général

ministère
éducation
nationale

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humainesService des personnels
enseignants de
l'enseignement
scolaireSous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutairesBureau des études
statutaires et
réglementairesDGRH B1-3
n° 0239

J:\dpe_sds_a1.new\Non titulaires\EMPLOIS

AVENIR PROFIEAP 2013\EAP campagne

2013 2014\Lettre recteurs présentation

ccs\Note recteurs EAP présentation ccs.doc

Affaire suivie par
Michèle KonéTéléphone
01.55.55.41.54Télécopie
01.55.55.43.65.Mél :
michele.kone@education
.gouv.fr72, rue Regnault
75243 PARIS cedex 13MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 17 JUL. 2013

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Monsieur le vice-recteur de Mayotte

Objet : engagement des étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur à se présenter à un concours enseignant

Réf :

- articles L. 5134-125. II. et R. 5134-175. I. du code du travail ; L. 322-60. II. et R. 322-65. I. du code du travail applicable à Mayotte ;
- décret n° 2013-51 du 15 janvier 2013 relatif aux bourses de service public accordées aux étudiants bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur, articles 3 et 4 ;
- circulaire n° 2013-021 du 15 février 2013 relative à la mise en œuvre du dispositif des emplois d'avenir professeur, point 3.1, annexes 4 et 5 ;
- circulaire n° 2013-025 du 20 février 2013 relative à la gestion financière des emplois d'avenir professeur, point 1.1 ;
- lettre DGRH B1-3 n° 0202 du 28 mai 2013 relative à la campagne 2013-2014 des emplois d'avenir professeur

Les articles du code du travail et du code du travail applicable à Mayotte susvisés prévoient que l'étudiant recruté sur un emploi d'avenir professeur (EAP) s'engage « à se présenter à un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'Etat ».

L'engagement de l'étudiant se traduit formellement par la signature de son contrat et des renouvellements successifs (article 6 du modèle de contrat figurant en annexe 4 et article 4 du modèle de renouvellement figurant en annexe 5 de la circulaire du 15 février 2013).

La présente note a pour objet de préciser le périmètre de l'engagement de l'étudiant, les modalités de son contrôle et les sanctions possibles en cas de non respect.



1. Le périmètre de l'engagement de l'étudiant

a) Les concours concernés

La rédaction volontairement très générale des articles susvisés des deux codes du travail a pour but d'englober l'ensemble des concours de recrutement d'enseignants organisés par l'Etat, qu'il s'agisse :

- du recrutement d'enseignants du premier ou du second degrés ;
- de l'accès à des corps enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- de concours de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat.

L'étudiant aura également la possibilité de s'inscrire au concours de recrutement de conseiller principal d'éducation.

Si, dans la majorité des cas, l'étudiant se présentera à un concours correspondant à la formation qu'il a suivie en tant qu'EAP, le choix du concours relèvera cependant de lui seul.

Par ailleurs, pour les concours de recrutement de professeurs des écoles, l'étudiant pourra s'inscrire dans une autre académie que celle dans laquelle il a suivi la formation d'EAP.

b) La présentation au concours

L'étudiant doit s'engager à s'inscrire à un des concours concernés.

2. Les modalités de contrôle et de sanction du non respect de l'engagement

L'année où l'étudiant remplit les conditions pour se présenter à un des concours concernés, il doit remettre au chef d'établissement co-signataire du contrat, au moment du renouvellement de son contrat ou à l'occasion de la signature de son premier contrat selon les cas, la copie de son récépissé d'inscription au concours choisi, outre les documents indiqués dans la circulaire du 15 février 2013 (attestation d'inscription à l'université et notification de bourse).

En cas de non production du récépissé d'inscription au concours, le contrat ne peut être conclu ou renouvelé.

En revanche, en l'absence de dispositions en ce sens dans le code du travail, la non présence d'un candidat à la totalité des épreuves d'admissibilité du concours ne constitue pas un motif de rupture du contrat de travail, quand bien même l'article 4 du décret du 15 janvier 2013 mentionné ci-dessus précise, par ailleurs, que le versement de la bourse de service public peut être interrompu et le reversement total ou partiel des sommes perçues demandé dans une telle hypothèse.



3 / 3

Enfin, les chefs d'établissement sont invités à examiner attentivement certaines situations individuelles particulières qui pourraient justifier le report à l'année suivante de la présentation du concours.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation
La directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0014 du 17 janvier 2013 page 1091
texte n° 2

DECRET

Décret n° 2013-51 du 15 janvier 2013 relatif aux bourses de service public accordées aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur

NOR: MENF1243496D

Publics concernés : étudiants bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur.

Objet : conditions d'octroi des bourses de service public pour les bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret crée les bourses de service public accordées aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur. Attribuées par le recteur ou le vice-recteur à Mayotte, ces bourses sont subordonnées à un engagement du bénéficiaire de l'emploi d'avenir professeur de suivre la formation dans un établissement d'enseignement supérieur et à la présentation à la totalité des épreuves d'admissibilité du concours de recrutement d'enseignants, s'il remplit les conditions d'inscription.

Le décret précise enfin les conditions dans lesquelles le versement de cette bourse est interrompu et les modalités de remboursement en cas de non-respect de ses engagements.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 821-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-120 à L. 5134-129 ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment ses articles L. 322-55 à L. 322-64 ;

Vu le décret n° 2013-50 du 15 janvier 2013 relatif à l'emploi d'avenir professeur,

Décrète :

Article 1

Une bourse de service public est attribuée aux étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur.

Le taux de la bourse est fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

Article 2

Les bourses de service public sont attribuées par le recteur d'académie ou, à Mayotte, par le vice-recteur pour la durée du contrat de travail associé à l'emploi d'avenir professeur, prévue au II de l'article L. 5134-125 du code du travail et au II de l'article L. 322-60 du code du travail applicable à Mayotte.

Lorsque l'étudiant bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur est affecté dans un établissement relevant de l'enseignement agricole, la bourse de service public est attribuée par le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou, à Mayotte, par le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

Article 3

Le bénéficiaire d'une bourse de service public s'engage à suivre la formation dans un établissement d'enseignement supérieur sur la base de laquelle il s'est vu attribuer un contrat de travail associé à un emploi d'avenir professeur.

Lorsqu'il remplit la condition de diplôme requise pour faire acte de candidature, le bénéficiaire s'engage à s'inscrire à un concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré et à se présenter à la totalité des épreuves d'admissibilité de ce concours.

Article 4

Le bénéfice de la bourse de service public est interrompu :

- en cas de rupture anticipée du contrat de travail par l'une des parties ;
- en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 du présent décret.

Lorsque le versement de la bourse de service public est interrompu avant le terme normal du contrat de travail, le recteur peut en outre ordonner le reversement total ou partiel des sommes perçues depuis la date d'effet du contrat annuel. Au préalable, il en informe le bénéficiaire et l'invite à présenter ses observations.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et de finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 janvier 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent Peillon

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Geneviève Fioraso

Le ministre de l'agriculture,

de l'agroalimentaire et de la forêt,

Stéphane Le Foll

Le ministre des outre-mer,

Victorin Lurel

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget,

Jérôme Cahuzac



Infos pratiques

Le SMIC

Le SMIC ou Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance.

Au 1er juillet 2013, le SMIC horaire brut a été fixé à 9,43€, soit pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, un montant brut mensuel de 1430,22€. Le SMIC correspond à un salaire horaire en dessous duquel, légalement, aucun salarié ne doit être payé.

Cependant, certaines catégories de travailleurs (les jeunes de moins de 18 ans qui ont moins de six mois de pratique professionnelle, les jeunes apprentis, les jeunes en stage de préformation, les travailleurs handicapés) peuvent subir un abattement sur le SMIC.